

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Département
INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
TOURS

Du 9 février 2017 à 20H00



Canton
BALLAN MIRE

Procès-verbal

Nombre de conseillers

Exercice : 22

Présents : 17

Votants : 20

L'An Deux Mil Dix Sept, le jeudi neuf février

Le Conseil Municipal de la Ville de **SAVONNIERES**

légalement convoqué le jeudi deux février deux mil Dix Sept

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Bernard LORIDO

Présents : Bernard LORIDO, Jean-Claude MORIN, Cécile BELLET, Jean-François FLEURY, Jean-Michel AURIOUX, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Corinne BISSON, Nathalie SAVATON, Thierry DUPONT, Alain LOTHION-ROY, Sylvie ARNAL, Thierry FERRER, Stéphane JUDE-HATTON, Charles PARE, Christine GATARD, Marie-Astrid CENSIER, José FERNANDES.

Absents sans procuration : Hélène SOUBISE, Emmanuel MOREAU

Absents ayant donnés procuration : Mélanie LETOURMY ayant donné pouvoir à Bernard LORIDO, Sébastien HERBERT ayant donné pouvoir à Thierry DUPONT, Isabelle TRANCHET ayant donné pouvoir à Alain LOTHION-ROY

SECRETAIRE DE SEANCE : José FERNANDES

M. MORIN, avant le début de séance du conseil municipal explique la réorganisation des services municipaux qui sera effective à compter du 13 février 2017 sous réserve du vote de la délibération n° 2017_004 de la présente séance :

Les services administratifs municipaux se réorganiseront à compter du lundi 13/02/2017 afin de tenir compte du départ en congé maternité de Laurène GOULLET agent d'accueil, et de Ludivine BAUDRY responsable du service scolaire, enfance jeunesse et ressources humaines, laquelle quitte définitivement la commune.

La commune a fait paraître des publicités pour pourvoir au remplacement de ces 2 agents.

1/Concernant le recrutement du responsable RH et enfance-jeunesse

La commune a reçu 15 candidatures extérieures. 4 candidats ont été reçus en entretiens individuels, ainsi qu'un agent qui était déjà l'assistante RH de madame BAUDRY et qui avait postulé en interne.

Nous avons envisagé 2 possibilités:

- 1/Remplacer madame BAUDRY en recrutant à l'extérieur : un candidat ressortait des entretiens individuels menés.

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- 2/Réorganiser les services en interne : c'est le choix qui a été retenu afin d'accroître la professionnalisation de 2 agents en interne qui ont des compétences reconnues et qui donnent entière satisfaction

Ainsi le poste qu'occupait madame BAUDRY est scindé en 2 : d'une part les fonctions affaires scolaires, enfance, jeunesse et d'autre part les fonctions ressources humaines.

Les fonctions de responsable du service scolaire, enfance jeunesse sont confiées à madame AUFFRET, agent communal, laquelle conservera une partie de ses fonctions actuelles, à savoir la gestion informatique et des moyens techniques (téléphonie et photocopieurs). La coordination des ATSEM et des surveillantes de la pause méridienne lui incombe également.

Le poste de gestionnaire des ressources humaines est confié à madame LAVENANT laquelle conserve également ses missions en binôme avec madame JUANOLA en finances. La gestion de l'entretien ménager des locaux, notamment le suivi de l'appel d'offres avec l'entreprise PCS et l'encadrement direct d'un agent d'entretien lui sont également confiés. Madame AUFFRET interviendra en binôme sur les missions RH notamment la paie des agents.

Enfin madame GIEZ, agent d'accueil, prendra prochainement en charge le poste d'assistante de direction tout en conservant la responsabilité des élections qu'elle assumait déjà.

Il a donc deux postes à pourvoir à l'accueil : un pour remplacer madame GOULLET pendant son congé maternité et le second pour remplacer madame GIEZ. Nous avons reçus plusieurs candidats tous éligibles en CAE.

Deux d'entre eux ont retenu notre attention. Il s'agit de madame Catherine BOUTIN qui a travaillé une quinzaine d'années à l'école supérieure de commerce à TOURS et exercé une courte expérience à l'accueil de la mairie de NOYANT DE TOURAINE et madame Anne LANNAUD qui a travaillé 26 ans chez LDM MANGÉARD à JOUE LES TOURS. Elles seront toutes les 2 agents d'accueil, et seront formées par madame Goulet avant son départ en congé maternité.

Tous les agents concernés par cette réorganisation ont donné leur assentiment à ce projet.

- 3/ Recrutement d'un agent technique après un départ en retraite

Tours Plus nous a transféré les 7 candidatures de personnes ayant postulé avant le 31/12/2016. Trop peu d'entre eux correspondaient à nos attentes pour pouvoir organiser des entretiens individuels. Nous avons donc élargi et reconduit la publicité : l'offre a été mise en ligne sur le site de Tours. La date du début du recrutement est repoussée à début mars au lieu de début février.

Par ailleurs, l'offre a été publiée sur le site du Centre de Gestion et AGGLOJOB

I/Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 : adoption à l'unanimité

II/ Délibérations :

[2017/001: Demande de fonds de concours au Conseil Départemental \(F2D\) pour la construction d'une salle associative en centre bourg de Savonnières :](#)

Rapporteur : Monsieur Jean-François FLEURY, adjoint au maire en charge des finances, et des marchés publics

Par courrier en date du 30 septembre 2016, le conseil départemental nous invitait à présenter les dossiers éligibles au fonds départemental de développement (F2D), avant le 31 décembre 2016.

Nous avons transmis au département deux dossiers :

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

-la construction d'un plateau-multisports, pour laquelle le conseil municipal avait délibéré le 7 juillet 2016,

-et la construction de la salle associative pour laquelle il convient de délibérer aujourd'hui pour compléter notre dossier (les délibérations sont à transmettre avant le 31/03/2017)

La commune dans le cadre du regroupement de ses espaces associatifs, s'est lancée dans une réflexion sur son patrimoine immobilier. Les associations culturelles ne disposent pas d'une salle de taille moyenne (environ 100 m²) pour pratiquer leurs activités en ateliers. Elles utilisent l'espace MAME « surdimensionné » pour leur pratique. Aussi, après avoir acquis en 2014 une maison qui jouxte l'espace culturel Mame, située 14 rue Principale à Savonnières (parcelle cadastrée AI N°23 d'une surface de 213m²), la commune a lancé un concours d'architectes. M. VILLERET, architecte au cabinet B.V.R. ARCHITECTURES D.P.G.L. à TOURS, a été retenu.

L'extension restructuration de l'immeuble figure au projet de budget primitif 2017 de la commune (article 2315) pour un montant estimé HT à 347 838 € qui comprend notamment le coût des travaux, de la maîtrise d'œuvre, du contrôle technique et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). L'architecte des bâtiments de France a validé le projet. Le permis de construire sera déposé mi-février.

Il est proposé de solliciter du Conseil Départemental un fonds de concours à hauteur de 20% du coût HT de l'opération.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
1/Travaux	320 000 €	Autofinancement	236 531 €
2/Honoraires architecte	21 604 €	Communauté d'Agglomération TOURS PLUS (12%)	41 740 €
3/Contrôle technique	4 826 €	Conseil Départemental (20%)	69 567 €
4/ Coordonnateur SPS	1 408 €		
TOTAL	347 838 €	TOTAL	347 838 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de regrouper et d'accroître les espaces associatifs en centre bourg,

Après avoir délibéré, et sur proposition du maire, le conseil municipal :

- **SOLLICITE** un fonds de concours auprès du Conseil Départemental au titre du fonds départemental de développement pour le projet de construction d'une salle associative et d'un local commercial 14 rue Principale à Savonnières, à hauteur de 20% du montant HT l'opération soit 69 567 €
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette demande de fonds de concours.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

[2017/002: SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC LE SDIS 37 DE DESAFFECTATION DU CENTRE DE SECOURS DU BEC DU CHER A SAVONNIERES:](#)

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Rapporteur : Jean-Claude MORIN premier adjoint

Afin que Touraine Logement puisse procéder à l'opération d'aménagement de l'îlot de la Poste (construction d'un bâtiment comprenant 8 logements sociaux après démolition du Centre de Première Intervention (CPI) des sapeurs-pompiers du Bec du Cher), le conseil municipal, par délibération en date du 5 novembre 2015 autorisait le maire à signer un compromis avec TOURAINE LOGEMENT, de vente d'une partie d'une propriété appartenant à la commune de SAVONNIERES. Celle-ci comprend une grange sur deux niveaux, deux garages, une cave et un terrain, le tout d'une superficie de **667 m²** à prendre dans les parcelles cadastrées suivantes :

- Section AI n° 295 partie, lieudit Le Bourg pour une surface de 95m²
- Section AI, n°433 partie, lieudit rue Principale pour une surface de 343m²
- Section AI, n°477, lieudit rue Principale pour une surface de 167m²
- et une parcelle désaffectée par délibération du 5/11/2015 (voirie et/ou trottoirs), d'une surface de 62m².

Concernant la grange (parcelle cadastrée Section AI n° 295 partie), le bâtiment étant affecté à un service public (la protection civile), il doit faire l'objet d'une désaffectation du domaine public puis d'un déclassement afin de pouvoir être vendu.

Il est rappelé en effet, qu'un bien immobilier situé dans le domaine public est inaliénable et imprescriptible et qu'une procédure de désaffectation puis de déclassement est par conséquent nécessaire préalablement à la vente du bien. Cette opération nécessite deux délibérations distinctes : la 1^{ère} pour procéder à la désaffectation et la 2^{ème} au déclassement.

Or, la grange est actuellement occupée par le Centre de Première Intervention des Pompiers depuis la signature le 1^{er} mars 2001 d'une convention de mise à disposition du Centre de Première Intervention (CPI) du Bec du Cher par la commune de Savonnières au SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE (SDIS 37).

La convention de mise à disposition du centre de secours communal au S.D.I.S. en date du 1^{er} mars 2001, prendra fin lorsque le CPI cessera d'être affecté au fonctionnement du service d'Incendie et de Secours. Pour ne pas retarder l'opération d'aménagement de l'îlot de la Poste, il a été proposé au SDIS, d'occuper provisoirement, à compter du 15 mai 2017 et jusqu'à la fin des travaux, le centre technique municipal de Savonnières. Le bureau du SDIS a adopté le 18 janvier 2017 à l'unanimité cette perspective, et a autorisé le président du Conseil d'Administration à signer une convention de mise à disposition rédigée par nos soins après concertation. Le bureau du SDIS a également donné son accord le 18 janvier 2017 à la désaffectation du CPI du Bec du Cher.

Il convient donc d'approuver la désaffectation du domaine public de la grange (parcelle cadastrée Section AI n° 295 partie) à compter du 15 mai 2017 et, à cette fin, de signer avec le SDIS un avenant à la convention de 2001 de mise à disposition du CPI au SDIS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et sur proposition du maire :

-APPROUVE la désaffectation de la grange (parcelle cadastrée Section AI n° 295 partie lieudit Le Bourg à SAVONNIERES),

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

-CONSTATE l'accord du SDIS pour la désaffectation du CPI du Bec du Cher par délibération du bureau du SDIS en date du 18 janvier 2017,

-AUTORISE le maire à signer l'avenant ci-annexé à la convention de mise à disposition du CPI du Bec du Cher, signée le 1^{er} mars 2001 entre la commune de SAVONNIERES et le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2017/003: MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LA COMMUNE DE SAVONNIERES :

Rapporteur : Monsieur LORIDO maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n°2/2014 du 12 février 2014 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel de la Commune,

Vu la délibération n°16/2015 du 16 avril 2015 complétant le régime indemnitaire applicable au personnel de la Commune,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I F S E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A,B,C), remplace les indemnités et primes antérieures sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer les RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attributions ainsi que les conditions suivantes de mise en œuvre :

I.- Mise en place de l'IFSE

L'IFSE prend en compte deux éléments :

1. d'une part, les fonctions exercées par l'agent ;
2. et d'autre part l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

A/ La part fonctionnelle de l'IFSE

Elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour élaborer les groupes de fonctions de la commune de Savonnières, et la répartition des postes dans les groupes, il a été fait usage de la méthode globale par comparaison, en partant de l'organigramme de la commune joint en annexe.

L'évaluation des emplois a été réalisée dans leur globalité, sans entrer dans le détail des missions, en les comparant les uns par rapport aux autres pour obtenir la liste hiérarchique des postes suivante :

Catégories	Groupes	Niveau de responsabilité des fonctions :	Fonctions
A	A1	-Encadrement de l'ensemble des services municipaux -niveau élevé de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions -sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau très fréquentes et direction générale des services	Directrice générale des services
B	B1	-Encadrement d'un ou plusieurs services service comptant au moins 3 agents. -Niveau élevé de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions -Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau fréquentes et	Responsable du service scolaire, enfance jeunesse, et ressources humaines

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

		responsabilité de plusieurs services	
	B2	-Encadrement de proximité d'un service composé de 1 à 2 agents -Niveau intermédiaire de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions -Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau fréquentes et responsabilité d'un service	Responsable du service des finances et chargée de communication
C	C1	- Coordination de l'activité d'au moins un adjoint administratif, adjoint de patrimoine, ATSEM ou adjoint technique 2 ^{ème} classe, -Niveau général de technicité et d'expertise et/ou maîtrise d'au moins une compétence complexe -Sujétions horaires en dehors des heures de bureau moyennement fréquentes	Responsable du service culturel Gestionnaire administrative Assistante de direction Chargée de l'urbanisme
	C2	-Fonctions opérationnelles , d'exécution -Niveau de technicité et d'expertise assez faible -Pas ou peu de sujétions particulières	ATSEM Agents d'exécution

➤ Bénéficiaires :

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps partiel recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades mentionnés ci-après, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence
- Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront réduites dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement en ce qui concerne les agents à autoriser à travailler à temps partiel.
- En ce qui concerne les agents à temps non complet, les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront proratisées en fonction de la quotité de travail effectuée.

➤ La détermination des groupes de fonctions et des montants minimum et maximum de l'IFSE :

Une fois les postes répartis par groupe, le conseil détermine pour chaque groupe les montants maximum de l'IFSE qui suivent. Les montants maximum propres à la collectivité sont déterminés dans la limite des plafonds mentionnés dans les tableaux ci-dessous applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	16 000 €	36 210 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	8 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex responsable d'un service, fonctions administratives complexes</i>	7 000 €	16 015 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints de patrimoine des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints de patrimoine territoriaux.

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargée d'urbanisme, assistante de direction</i>	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque</i>	1 500 €	10 800 €

B/ La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Le conseil municipal fixe les critères suivants de l'expérience professionnelle. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels de la part expérience de l'IFSE en tenant compte de ces critères à savoir:

1. Niveau d'expérience
2. Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
3. Nombre d'années d'expériences
4. Effort de formation (à l'exclusion des formations obligatoires) et mobilisation des apports de la formation dans la pratique professionnelle
5. Connaissances mobilisées dans l'exercice des fonctions
6. Participation à la formation des agents

C/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le Conseil Municipal décide de faire application des dispositions suivantes:

Le versement de l'IFSE est maintenu en totalité pendant les périodes d'hospitalisation, congé maternité, paternité et adoption, de congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, les congés pour maladie professionnelle, longue maladie, le temps partiel thérapeutique.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de grave maladie et maladie de longue durée.

En cas de maladie ordinaire, et congés pour enfant malade, les sommes consenties dans le cadre du présent régime indemnitaire seront diminuées d'un dixième par tranche de 10 jours ouvrés comptabilisés au titre d'une même année civile. La diminution ne pourra toutefois pas excéder la moitié du régime indemnitaire consenti.

Affiché le :
Retiré de l’affichage :le
E/ Périodicité de versement de l’I.F.S.E.
La périodicité de versement de l’IFSE est mensuelle.

F/ Clause de revalorisation l’I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir de l’agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A/ Les bénéficiaires du CIA

Le Conseil Municipal décide d’instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps partiel recrutés par référence aux cadres d’emplois et grades mentionnés ci-après, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence
- Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront réduites dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement en ce qui concerne les agents à autoriser à travailler à temps partiel.

B/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d’emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d’Etat. L’autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d’évaluation définis par la délibération afférente à l’entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d’une année sur l’autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L’autorité territoriale se basera sur l’évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis ci-dessous et approuvés par le Comité Technique.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l’évaluation professionnelle selon les critères fixés après avis du comité technique suivants :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d’objectifs complexes• Grande disponibilité• Anticipation et prise d’initiatives significatives• Capacité à réaliser un surcroit de travail temporaire

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à mobiliser des compétences professionnelles et techniques pour réaliser les objectifs, des projets, mettre en œuvre des réformes et résoudre des difficultés liées au postes
Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Sens du service public reconnu • Capacité à travailler en équipe, à s'intégrer dans un collectif de travail
Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Aptitude à motiver les agents • Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe • Esprit participatif, force de proposition

Ces critères déterminent le périmètre obligatoire d'évaluation de la valeur professionnelle.

- Catégories A
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	1500 €	6 390 €

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	1200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex responsable d'un service, fonctions administratives complexes</i>	1000 €	2 185 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints de patrimoine des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints de patrimoine territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargée d'urbanisme, assistante de direction</i>	800 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque</i>	500 €	1 200 €

C/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des dispositions suivantes:

Le CIA peut être versé en totalité aux agents pendant les périodes d'hospitalisation, de congé maternité, paternité et adoption, de congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, les congés pour maladie professionnelle, longue maladie, le temps partiel thérapeutique.

Cette prime ne sera pas allouée aux agents en congés grave maladie et maladie de longue durée.

En cas de maladie ordinaire, et congés pour enfant malade, les sommes consenties dans le cadre du présent régime indemnitaire seront diminuées d'un dixième par tranche de 10 jours ouvrés comptabilisés au titre d'une même année civile. La diminution ne pourra toutefois pas excéder la moitié du régime indemnitaire consenti.

D/ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel ou biennuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

E/ Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2017. Les délibérations n°2/2014 et n°16/2015 instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées sauf pour la filière technique pour laquelle le régime indemnitaire antérieur (IAT) sera maintenu en attendant que le RIFSEEP puisse être appliqué.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2017/004 : RECRUTEMENT DE DEUX CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI POUR ASSURER LES MISSIONS D'AGENT D'ACCUEIL ET DE GESTION ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Monsieur LORIDO maire

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire D.G.E.F.P. n°2009-43 du 02/12/2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Vu l'arrêté n° 16.048 de la Préfecture de la Région Centre du 1er février 2016.

Le maire informe le Conseil Municipal :

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Le maire propose:

Deux C.A.E. pourraient être recrutés au sein de la commune de Savonnières, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et de gestion administrative :

- Un CAE, à raison de 35 heures par semaine.
- Un CAE, à raison de 20 heures par semaine, évolutif à 35 heures par semaine, sur une période déterminée, selon les besoins du service (remplacement d'un congé maternité).

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période de 12 mois à compter du 13 février 2017 (24 mois maximum renouvellements inclus - sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat unique d'insertion »).

L'Etat prendrait en charge 60 % au minimum (90 % au maximum) de la rémunération correspondant au S.M.I.C. sur 20 heures par semaine et exonèrerait les cotisations patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune serait donc minime.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du maire :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du maire concernant l'embauche de deux CAE dans les conditions précisées ci-dessus,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ce recrutement,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2017/005: DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS) POUR LA CONSTRUCTION DU CITY STADE :

Rapporteur : Monsieur Jean-François FLEURY, adjoint au maire en charge des finances, et du budget

Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) a été créé par décret du 2 mars 2006 pour promouvoir le développement du Sport.

L'établissement public est financé par des prélèvements sur les produits de la Française des jeux, les paris sportifs et les droits de retransmission de manifestations sportives. Il soutient le développement de la pratique sportive par des concours financiers sous forme de subventions d'équipement ou de fonctionnement, notamment aux associations sportives, et aux collectivités territoriales qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Dans le cadre de la candidature de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques en 2024, le CNDS met en place un appel à projet national visant à soutenir en priorité des actions éducatives. Ce plan a pour dénomination : "Héritage de la candidature de Paris à l'organisation des Jeux 2024".

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

L'appel à projet, lancé par le CNDS, a pour vocation d'accentuer le développement du sport en finançant la réalisation d'équipements sportifs légers de proximité sur l'ensemble du territoire et notamment les créations d'équipements du type plateaux sportifs multisports.

Pour cette opération, la subvention du CNDS peut atteindre, par équipement, 50% du montant subventionnable, dans la limite de 150 000 € HT.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courriel de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire du 11 janvier 2017, informant la commune de cet appel à projet du CNDS et des modalités de dépôt des dossiers,

Considérant qu'après avoir installé en 2013 un skate parc à proximité des écoles et du camping de Savonnières, la municipalité a envisagé d'y adjoindre en 2017 un plateau extérieur multisports (city stade),

Considérant que le coût global de la création d'un city stade est estimé à 60 536€ HT et que les crédits s'établiraient ainsi :

Participation	Subvention sollicitée Date Demande	Subvention acquise (oui/non)	Dépense subventionnable	Taux	Montant
CNDS		non	60 563 €	50%	30 281 €
Fonds Départemental de développement	21/12/2016	non	60 563 €	20%	12 112 €
Autres concours	12/07/2016	non	60 563 €	10%	6 056 €
Fonds propres		non	60 563 €	20%	12 114 €
TOTAL Hors Taxes					60 563 €

Considérant que la création d'un city stade entre dans la rubrique des équipements sportifs éligibles au titre de l'appel à projet du CNDS,

Considérant que la configuration et les équipements qui seront présents sur le city stade, permettront la pratique de différentes activités sportives telles que le football, le handball, le basket-ball, le volley-ball, le tennis, le badminton, etc... Ce terrain de jeux multisports extérieur, clôturé par deux frontons et des palissades latérales, permettra une pratique sportive sécurisée pour les usagers comme pour les spectateurs occasionnels. Les objectifs poursuivis sont :

1/ élargir la palette des activités sportives offertes en accès libre aux adolescents et pré-adolescents de Savonnières, de leur faire découvrir les sports collectifs et les inciter à rejoindre le cas échéant les associations sportives de Savonnières.

2/ mettre à disposition des enseignants des écoles (9 classes en élémentaire) et des associations un plateau sportif sécurisé et accessible rapidement : l'accès par l'itinéraire de la Loire à Vélo

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

permettra un cheminement sécurisé (cf. plan). De même l'organisation des Nouvelles Activités Périscolaires bénéficiera de cette structure.

3/ l'implantation à proximité du skate parc, d'ores et déjà accessible aux jeunes, a été privilégiée afin de permettre une certaine émulation parmi les pratiquants, tout en étant suffisamment éloigné des habitations pour être bien accepté des riverains et éviter les éventuelles discordes en raison des heures d'utilisation possibles incompatibles avec la tranquillité du voisinage

Après en avoir délibéré, et sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal :

- **SOLLICITE** du CNDS une subvention au taux maximum de 50% dans le cadre de l'appel à projet « Héritage 2014 » pour la construction d'un city stade situé route du Bray sur la parcelle cadastrée ZI n°111, nécessitant les opérations de travaux suivantes : création d'enrobé (plateforme), pose d'équipements multisports, pose d'un revêtement synthétique, test de vérification de l'ensemble et de résistance des buts, mobilier urbain, et pose d'un panneau d'information.
- **PRECISE** que cette opération est inscrite au projet de Budget Primitif 2017 de la commune,
- **ADOpte** le plan de financement figurant dans le dossier de demande de subvention d'équipement sportif du CNDS,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette demande de subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Un débat a été relancé au sujet du lieu d'implantation du city stade

[2017/006 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE \(HORS RIFSEEP\) POUR LA COMMUNE DE SAVONNIERES :](#)

Rapporteur : Monsieur LORIDO maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'IHTS,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n°2/2014 du 12 février 2014 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel de la Commune,

Vu la délibération n°16/2015 du 16 avril 2015 complétant le régime indemnitaire applicable au personnel de la Commune,

Vu l'avis du Comité Technique (CT) en date du 11 février 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour maintenir certaines primes cumulables avec le RIFSEEP et déjà établies lors des délibérations susvisées,

La présente délibération a pour but de compléter la délibération n°03/2017 du 9 février 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP.

Dans ce cadre, monsieur le maire propose de maintenir les dispositifs suivants :

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

➔ Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-60 susvisé est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteurs	Rédacteur
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe
Adjoints Administratifs	Adjoint administratif
	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe
Adjoints du Patrimoine	Adjoint du patrimoine
	Adjoint du patrimoine Principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint du patrimoine Principal 1 ^{ère} classe
ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe
	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe
Adjoints techniques	Adjoint technique
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

L'IHTS pourra être octroyée aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

➡ Critères

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

- Article 4 du décret n°2002-60 du 14.1.02: le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser **25 heures par mois**, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes: **lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient**, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire. Ces fonctions qui, exceptionnellement et au regard de la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité justifient des dépassements horaires, pourraient **concerner les fonctions de chef du service culturel**.

Les agents des catégories C et B peuvent prétendre aux IHTS réalisées les jours d'élections, compte-tenu de leur caractère exceptionnel, au-delà du plafond mensuel de 25 heures.

La durée quotidienne du travail des agents concernés ne peut dépasser 10 heures.

La compensation des heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur au choix de l'autorité territoriale qui peut appliquer les majorations d'heures du dimanche et de nuit.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

L'article 3 du décret n°2002-60 dispose que :

"La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret".

Sur les modalités de décompte du repos compensateur, la circulaire ministérielle d'octobre 2002, a appelé les précisions suivantes, le décret étant muet sur ce point. Elle indique que :

"Le temps de récupération accordée à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération".

➡ Montant et modalités de versement

La rémunération horaire est égale à : Traitement brut annuel

1820

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires, augmenté de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) lorsque l'agent la perçoit.

☞ Taux des heures supplémentaires : la rémunération horaire est majorée :

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27

Le taux de l'heure supplémentaire est majoré :

-de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),

-de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Heures du dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25x1,66
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27x1,66
Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures	
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25x2
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27x2

☞ **Situations particulières :**

- *Les agents travaillant à temps partiel :*

Ils peuvent effectuer exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et percevoir alors des IHTS calculées ainsi:

Traitement brut annuel à temps complet = 1 heure supplémentaire

52 x 35

Un agent amené à effectuer occasionnellement l'équivalent d'un temps plein percevrait l'équivalent d'une rémunération au taux plein.

- *Agents employés à temps non complet:*

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites «complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

➡ **Cumul**

Les IHTS ne sont pas cumulables avec un repos compensateur.

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif) ni pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les IHTS sont cumulables avec le RIFSEEP.

Prime de Responsabilité des emplois administratifs de direction

Il est créé une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en application du décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié. Elle sera attribuée à l'agent territorial occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Elle est fixée au taux de 15% du traitement brut soumis à retenue pour pension, primes et supplément familial non compris.

Le versement de cette prime sera mensuel. Il sera interrompu lorsque le bénéficiaire n'exercera pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un Compte Epargne Temps, maternité ou de congé pour accident de service.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP (IFSE et CIA).

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

➤ Bénéficiaires :

Il est créé une Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en application du décret n°86-252 du 20 février 1986, et du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002. Elle sera allouée aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés, et du grade d'attaché principal.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ne peut être versée que sous réserve des conditions suivantes :

- l'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections (les personnels participent à l'organisation d'un scrutin ou à la tenue de bureaux de vote),
- le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire pour élection doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans le cas contraire, il bénéficie de ces indemnités.

➤ Modalités de calcul et de versement :

1. Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

Crédit global : le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (2^{ème} catégorie soit 1078.72 € au 1^{er} juillet 2010) par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif de chaque grade.

La valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. L'assemblée délibérante retient le coefficient 8.

Crédit global = (valeur de l'indemnité forfaitaire de la catégorie X coef.)/12X nombre d'agent dans la catégorie

Dans la limite du crédit global, l'attribution individuelle par voie d'arrêté, est déterminée par l'autorité territoriale en appliquant un coefficient multiplicateur variant de 0 à 8. Elle ne peut cependant excéder le quart du montant annuel de l'IFTS pour cette 1^{ère} catégorie d'élections (et le douzième pour la seconde).

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Montant individuel maximum= (valeur de l'indemnité forfaitaire de la catégorie X coef. 2)/4 pour la première catégorie d'élections

2. Pour les autres scrutins, le montant à répartir sera réduit à 1/36^{ème}.

Elle est versée autant de fois que de jours d'élections. Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour (ex : cantonales et régionales), il n'est versé qu'une seule indemnité.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP (IFSE et CIA), mais pas avec les IHTS.

Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Les agents occupant un emploi de régisseur peuvent bénéficier de cette indemnité de responsabilité. Elle est cumulable avec la NBI. Les régisseurs suppléant ne touchent l'indemnité que lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions.

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en €)	Montant de l'indemnité de responsabilité (en €)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen de recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes affectées mensuellement (en €)		
Jusqu' à 1220	Jusqu' à 1220	Jusqu' à 2440	-	110
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2241 à 3000	300	110
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	1800	200
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550
Etc...	Etc...Voir arrêtés ministériels en vigueur	Etc...	Etc...	Etc....

IV. Date d'effet

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2017. Les délibérations n°2/2014 et n°16/2015 instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2017/007 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES

Rapporteur : Monsieur LORIDO maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-4-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'avis émis par le comité technique du Centre de Gestion d'Indre et Loire en date du 25 novembre 2016 par application de l'article 30.1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu les avis émis par le comité technique de Tour(s) Plus en date du 24 novembre et du 7 décembre 2016 par application de l'article 30.1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 7 décembre 2016,

Vu la délibération n°2016_055 du 15 décembre 2016 relative au transfert de compétences et donc au transfert de la totalité du service technique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois pour l'ajuster aux besoins du service,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et sur proposition du maire:

➤ **ADOPTE** les modifications suivantes :

Catégories	Cadre d'emplois	Temps de travail	Grades	Ancien effectif	Nouvel effectif
B	Technicien	Temps complet	Technicien princ. 1 ^{ère} classe	1	0
C	Agent de maîtrise	Temps complet	Agent de maîtrise princ. 2 ^{ème} cl	1	0
C	Adjoint technique	Temps complet	Adjoint technique princ. 2 ^{ème} cl	3	0
C	Adjoint technique	Temps complet	Adjoint technique	4	1

➤ **ADOPTE** le tableau des effectifs joint à cette délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

2017/008: Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Cavités 37

Rapporteur : monsieur Jean-Michel AURIOUX adjoint au maire en charge de l'urbanisme

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-18,

Vu, les délibérations du comité syndical en date du 17 novembre 2016, approuvant les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal des Cavités 37 afin d'accepter l'adhésion de la commune de SEPMEs

Vu, le courriel de saisine du Syndicat Intercommunal des Cavités 37 en date du 30 décembre 2016, demandant l'approbation de ses statuts modifiés,

Considérant, le bien-fondé des modifications statutaires susvisées,

Considérant, que conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque commune adhérente au Syndicat Intercommunal se prononce sur l'adhésion des communes supplémentaires,

Après en avoir délibéré, et sur proposition du maire, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de SEPMEs au Syndicat Intercommunal des Cavités 37,
- EMET un avis favorable sur les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal des Cavités 37 telles qu'adoptées par son comité syndical lors de sa séance du 17 novembre 2016,
- DIT que la présente délibération sera notifiée à monsieur le président du Syndicat Intercommunal Cavités 37 après transmission au contrôle de légalité.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2017/009: SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SAVONNIERES ET LA SOCIETE COMASYS :

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel AURIOUX adjoint au maire en charge de l'administration générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2044 du code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler les conflits,

Vu le projet de protocole transactionnel joint,

Considérant le bien-fondé de mettre un terme au litige opposant la commune de Savonnières et la société Comasys,

Considérant que la société Comasys a accepté le projet d'accord transactionnel présenté par la commune de Savonnières le 18 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- AUTORISE monsieur le maire à signer pour la commune de Savonnières le protocole transactionnel ci-joint (à diffusion restreinte) afin de mettre un terme au litige opposant la société Comasys et la commune.

- AUTORISE monsieur le maire à effectuer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

II/ Décisions du maire par délégation du Conseil Municipal

- 2017_DEC001 Tarifs municipaux 2017

Nouvelles concessions de cimetièrè

Aucune nouvelle concession

Renouvellement de concessions de cimetièrè

Aucun renouvellement de concession

III/ Prise de dates :

Dates des prochains conseils municipaux et commissions préparatoires au Budget Primitif 2017:

- a/ Conseil municipal public jeudi 9 mars 2017 à 20h00
- b/ Commission des finances élargie à l'ensemble des conseillers municipaux jeudi 9 mars 2017 à 20h30
- c/ Commission des finances élargie à l'ensemble des conseillers municipaux jeudi 16 mars 2017 à 20h00
- d/ Conseil Municipal public du jeudi 23/03/2017 à 20h00 (vote du budget primitif 2017)
- e/ Conseil Municipal public du jeudi 11/05/2017 à 20h00
- f/ Conseil Municipal public du jeudi 06/07/2017 à 20h00

IV/ Informations et questions diverses

Monsieur MORIN fait état d'un article paru dans la Nouvelle République le 3 janvier 2017 relatif à la fermeture du bureau de vote de Savonnières et de la procédure engagée par la commune auprès des tribunaux administratifs. A la fin de l'article, le journaliste de la NR indique que la mairie de Savonnières n'était pas présente ni représentée par son avocat lors de l'audience de la cours administrative d'appel, laissant à penser que la commune se désintéressait de la situation de son bureau de vote.

Monsieur MORIN souhaite donc rappeler les faits : notamment, c'est la commune qui a pris l'initiative de saisir le tribunal administratif d'Orléans en 2014 afin d'obtenir l'annulation de la décision unilatérale de la Poste de fermer le bureau de poste une demi-journée par semaine le mercredi après-midi, décision prise sans l'accord de la commune. Nous avons obtenu gain de cause auprès du tribunal administratif d'Orléans qui dans un premier jugement en septembre 2015 avait suivi l'argument de notre avocat selon lequel la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (composée notamment d'élus locaux de communes du département) devait être consultée avant que la Poste puisse prendre ce type décision. Or, cette commission n'avait pas été consultée, le quorum n'était pas atteint. La Poste avait alors fait appel du jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes et argumenté sur le fait que ce type de décision ne relevait pas de la Commission Départementale de Présence Postale et que les administrés de Savonnières disposaient d'autres bureaux de poste de proximité que celui de Savonnières. La loi oblige en effet

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

seulement la Poste à ne pas laisser plus de 10% de la population d'un département à plus de 20 minutes de trajet automobile et de 5 km des plus proches contacts de la Poste.

Nous avons prolongé la mission de notre avocat pour représenter la commune en appel. La cour administrative de Nantes a indiqué qu'il ressortait bien du dossier fourni par la Poste que le bureau de Poste de Savonnières avait enregistré une baisse effective de fréquentation, et que la fermeture d'une demi-journée ne nuisait pas aux droits d'accès des administrés en raison d'autres bureaux de poste de proximité. La cour administrative de Nantes a alors annulé le jugement du tribunal administratif d'ORLEANS.

Concernant l'absence de notre avocat le jour de l'audience, M. MORIN rappelle que la procédure devant les juridictions administratives est écrite sauf dans le cadre de certaines actions en référé et qu'il est donc inutile depuis la mise en place depuis quelques années du système TELERECOURS d'être présents aux audiences dans la mesure où quelques jours avant l'audience, les conclusions du rapporteur public suivies par le juge en audience sont connues de tous. Notre avocat n'était pas présent en 2015 à l'audience du TA, ce qui n'avait pas empêché la commune de gagner son recours à l'époque. Nous savions avant l'audience de décembre 2016 que la cour administrative allait annuler le jugement de 2015 du TA d'ORLEANS et la présence de notre avocat n'aurait rien changé sauf des frais de déplacement inutiles facturés à la commune. Il est rappelé à ce sujet que les frais de procédures ont été financés par la SMACL notre assurance protection juridique.

La séance du Conseil Municipal se termine à 22H45 le 9 février 2017.

A Savonnières, le 13/02/17

Le maire
Bernard LORIDO

Noms et Prénoms	N° délibérations	Signatures
Bernard LORIDO	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Jean- Claude MORIN	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Cécile BELLET	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Jean-François FLEURY	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Jean - Michel AURIoux	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Evelyne MONDON – DELAVOUS	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Corinne BISSON	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Nathalie SAVATON	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Thierry DUPONT	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Hélène SOUBISE	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	Absente
Emmanuel MOREAU	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Isabelle TRANCHET	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	Absente ayant donné pouvoir à Alain LOTHION-ROY
Alain LOTHION – ROY	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Sylvie ARNAL	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Thierry FERRER	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Stéphane JUDE_HATTON	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Charles PARE	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Mélanie LETOURMY	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	Absente ayant donné pouvoir à Bernard LORIDO
Christine GATARD	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
Sébastien HERBERT	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	Absent ayant donné pouvoir à Thierry DUPONT
Marie-Astrid CENSIER	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	
José FERNANDES	2017_001+2017_002+2017_003+ 2017_004+2017_005+2017_006+ 2017_007+2017_008+2017_009	